

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl A.T.C. BERNARD
8 Place de l'Hotel de Ville
16160 GOND PONTouvre

Dépôt effectué par :

ELFA JURICA
4 Av Georges Clémenceau
16000 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 489 260 877

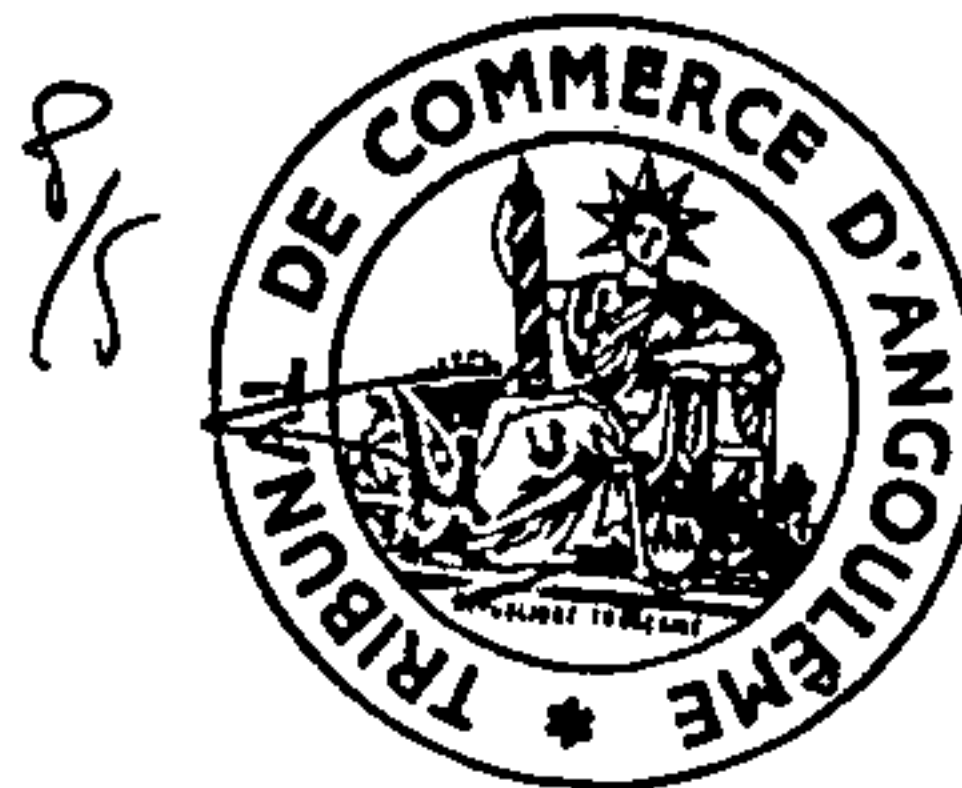
<35020/2006B00138>

Pièces déposées le 28/03/2006

Numéro : 6000720

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 22/03/2006
- Formation de société commerciale

Le Greffier,



A.T.C. BERNARD

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Siège social : GOND PONTOUVRE (Charente) – 8 Place de l'Hôtel de Ville

LA SOUSSIGNEE :

La Société «**GROUPE BERNARD**», Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.100 Euros, dont le siège social est à RUELLE (Charente) – Lieudit « Fourville », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 489.040.824,

Représentée par Monsieur **Thierry BERNARD**, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet de signer les présents statuts en vertu de l'article 33 des statuts.

A ETABLI CI-APRES, LE TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLE DECIDE D'INSTITUER.

STATUTS**Article 1er - Forme**

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques relatives au caractère unipersonnel de la société.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des textes qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La fourniture de toutes prestations ainsi que la réalisation de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au service après vente relative aux activités de chauffage, sanitaire, climatisation, plomberie et électricité.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, déposer, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Paraphes :

TB

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

"A.T.C. BERNARD"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

GOND PONTOUVRE (Charente) – 8 Place de l'Hôtel de Ville

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société – Exercice social

5.1. La durée de la société est fixée à **cinquante (50) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associé unique.

5.2. L'année sociale commence le **premier avril** et se termine le **trente et un mars** de l'année suivante.

Article 6 - Apports

La Société « **GROUPE BERNARD** » apporte à la société la somme de **DEUX MILLE (2.000) Euros** en numéraire, laquelle somme a été déposée par elle, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 22 mars 2006 auprès de la CARPA SUD-OUEST.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2.000) Euros** et divisé en **CENT (100)** parts sociales de **VINGT (20) Euros** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la Société « **GROUPE BERNARD** », associé unique, en rémunération de son apport.

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Paraphes :

P.B.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte, sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Article 11 - Faillite de l'associé unique

La faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements ou un des cas de décès, incapacité, mise sous tutelle ou curatelle se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible. Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Paraphes :

TB

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Il - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Paraphes :

83

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Inventaire

I - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

II - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Paraphes :

JB.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice pourra être distribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

Paraphes :

TB .

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 24 - Nomination du premier gérant

La société sera gérée par Monsieur **Thierry BERNARD**. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur **Thierry BERNARD** déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Autorisation d'engagement préalable à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou éventuellement à compter du quinzième jour qui suivra le dépôt de sa demande d'immatriculation audit registre.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation, la soussignée donne mandat à Monsieur **Thierry BERNARD**, ès-qualité de gérant unique de la Société et de représentant de l'associé unique, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes et opérations suivantes :

1. Acquérir de la Société «**ETABLISSEMENTS BERNARD**» un branche d'activité d'un fonds artisanal et de commerce de service après vente relatif aux activités de plomberie, sanitaire, chauffage, électricité, sis à RUELLÉ (Charente) – 721 Route des Sources et pour lequel la Société «**ETABLISSEMENTS BERNARD**» est immatriculé au RCS d'ANGOULÊME sous le numéro 318 698 701, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés
- le droit à la jouissance des lieux où le fonds est exploité
- le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à l'exploitation dudit fonds
- et toutes les marchandises qui existeront dans ledit fonds lors de l'entrée en jouissance.

La société acquéreur aura la propriété du fonds vendu à compter de la régularisation de l'acte de vente. Elle en prendra la jouissance à compter du 1^{er} avril 2006.

En conséquence :

- Obliger la société acquéreur au paiement du prix indiqué, et selon le mode convenu, ou selon que le signataire avisera, soit au vendeur, soit au profit de tous créanciers, acquitter tous frais et accessoires et toutes indemnités, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions de la vente.
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.
- De toutes sommes reçues ou versées, donner ou retirer bonne et valable quittance.
- Faire effectuer toutes publications, faire toutes transcriptions, modifications, dénonciations et offres de paiement, provoquer tous ordres, y produire.
- Faire toutes consignations, signer toutes dispenses de purges et autres, ainsi que toutes décharges de responsabilité, faire toutes demandes en mainlevée, exercer toute action pour l'exécution de l'acquisition, constituer tous avocats.
- Fixer l'époque et le mode d'entrée en jouissance.

Paraphes :

TB

- Clore et arrêter tous comptes, fixer toutes indemnités, les acquitter ou recevoir, percevoir tous loyers ou redevances ou en faire remise.
- En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts.

2. Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera «**A.T.C. BERNARD**», société en formation » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes.

A cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- Faire établir tous ordres de virement et de mouvement,
- Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières,
- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges,
- Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

3. Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration des postes et télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes, emportera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

III - Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements conformes à l'objet social, entrant dans le cadre des pouvoirs fixés à l'article 12 des présents statuts.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 - Durée du premier exercice social

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 mars 2007.

Article 27- Déclaration pour l'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810bis du Code Général des Impôts, les apports ci-dessus réalisés lors de la constitution de la Société sont exonérés du droit fixe prévu au I bis de l'article 809 et l'article 810 du même Code.

Paraphes :

TB.

Article 28 - Publicité - Pouvoirs

Pouvoir est donné à Monsieur **Thierry BERNARD** l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité dans le département du siège social ; en outre tous pouvoirs sont conférés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, et plus particulièrement à la Société JURICA SELARL d'Avocats, au Barreau de la Charente à ANGOULEME - 4 Avenue Georges Clémenceau, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des entreprises concerné, signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt au greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à la Société «**GROUPE BERNARD**», associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

	A RUELLE Le 22 mars 2006
Pour la Société "GROUPE BERNARD" Représentée par : Thierry BERNARD, ès-qualités	Signature : 

Enregistré à : S I E D'ANGOULEME VILLE

Le 23/03/2006 Bordereau n°2006/298 Case n°6

Ext 1600

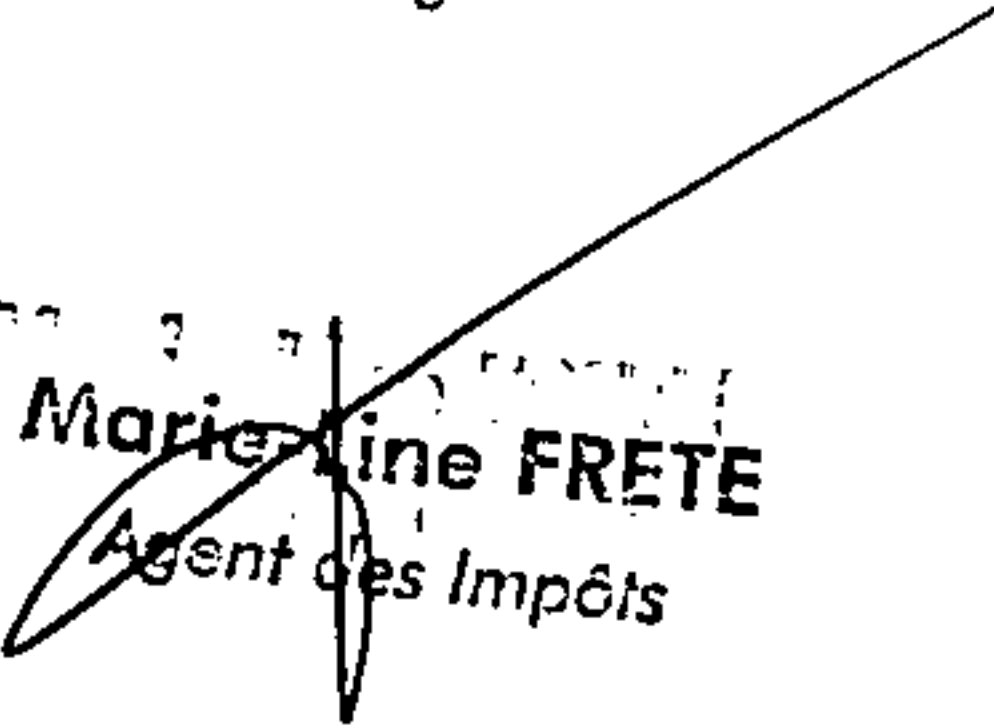
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent


Marie-Line FRETE
Agent des Impôts

Paraphes :

TB